



Mission régionale d'autorité environnementale
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

le 23 août 2016

Vos réf : Service urbanisme / HL/JLP/HA

Objet : - Réponse au recours gracieux du 19 juillet 2016 (et au complément du 2 août 2016) visant la décision de la MRAe n°2016-0001 du 8 juillet 2016 prise après examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Mende
- Information sur l'obligation de saisine pour examen au cas par cas concernant l'AVAP.

Monsieur le Maire,

Par courrier du 19 juillet 2016, reçu par la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées le 29 juillet 2016, et son complément du 2 août 2016 reçu le 18 août 2016 ; vous m'avez adressé un recours gracieux contre la décision mentionnée en objet, au terme duquel vous me demandez de revenir sur la décision de soumission à évaluation environnementale de votre procédure de révision générale de PLU.

Ce recours appelle de ma part les observations suivantes.

Pour rappel, les décisions prises après examen au cas en application de l'article R.104-8 du Code de l'urbanisme doivent être fondées sur des motifs tirés de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'annexe II précitée dispose que les incidences d'un plan ou d'un programme s'apprécient au regard de divers critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences sur l'environnement. Sont prises en considération notamment

- les caractéristiques des plans programmes : en particulier la mesure dans laquelle un plan définit un cadre pour d'autres projets, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille (...); l'adéquation entre le plan et l'intégration des considérations environnementales... ;
- les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée et en particulier la probabilité, la durée, le caractère réversible des incidences, leur caractère cumulatif, la magnitude et l'étendue géographique de celles-ci.

Pour rappel le projet de révision du PLU de Mende (11 679 habitants) tel qu'exposé dans la demande d'examen au cas par cas n°2016-1989 prévoit à horizon 2030 l'ouverture à l'urbanisation d'environ 140 hectares d'espaces naturels et agricoles non encore urbanisés pour :

- la production de logements (2300 pour l'accueil de 4500 habitants soit une croissance démographique d'environ 1,8 % par an) ;
- l'accueil de nouvelles activités économiques et d'équipements.

Au regard des critères de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il a été considéré que le projet communal, par son ampleur et les perspectives affichées en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles, était susceptible d'incidences notables sur l'environnement.

A ce titre, les dispositions issues de la loi dite « Grenelle II » (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) évoquée dans votre recours ont pour objectif principal, concernant les PLU, d'accentuer la lutte contre l'étalement urbain et de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles via notamment une analyse de cette consommation dans le rapport de présentation qui doit aboutir à une modération effective de celle-ci dans les documents opposables.

Je comprends que cette décision vous semble pénalisante à court terme du fait des coûts et délais supplémentaires induits mais l'objectif de la démarche d'évaluation environnementale est bien d'aider à la décision par un questionnement du projet communal tout au long de son élaboration afin de s'assurer de la pertinence des choix de développement au regard des enjeux environnementaux et en particulier de la préservation des espaces naturels et agricoles. L'ajustement du projet communal en fonction de ces enjeux lorsqu'il est effectif permet de réduire sur le long terme les coûts effectifs de l'urbanisation (réseaux, infrastructures...) et les coûts environnementaux (perte d'espaces agricoles, naturels, de biodiversité ; atteinte aux paysages et au cadre de vie ; pollutions ; pression sur la ressource en eau...).

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, je confirme ma décision de soumission à évaluation environnementale du projet de révision du PLU de Mende dans la version qui m'a été transmise pour examen au cas par cas, dès lors que celle-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

De ce fait, et au vu de l'analyse produite dans le complément au rapport de présentation reçu le 18 août 2016 par la DREAL qui révèle notamment la sensibilité écologique potentielle de certains espaces et l'impact du projet sur l'activité et les terres agricoles, l'évaluation environnementale du projet de PLU doit aboutir à la mise en place effective de mesures d'évitement ou de réduction des incidences sur l'environnement (limitation de la consommation d'espaces, phasage des ouvertures à l'urbanisation...)

Vous avez la possibilité de rencontrer la DREAL ainsi que la DDT 48 afin de garantir une bonne prise en compte de l'environnement dans votre projet de PLU.

Dans l'hypothèse où le projet communal évoluerait de manière significative, une nouvelle saisine au cas par cas pourrait intervenir sur la base du nouveau dossier.

Par ailleurs dans votre courrier de recours, vous évoquez également l'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en cours sur la commune de Mende.

À ce sujet, je vous rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2013, les AVAP entrent dans la liste des plans et programmes qui peuvent être soumis à évaluation environnementale sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas. La mission régionale d'autorité environnementale devra donc être saisie d'une demande d'examen au cas par cas sur ce dossier.

Tous les éléments et formulaires relatifs à la saisine sont disponibles sur le site Internet de la DREAL LRMP à l'adresse suivante <http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/demarche-pour-deposer-un-dossier-a20299.html>

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Copie(s) : Préfecture de département
DDT48
ARS délégation 48
DREAL LRMP/DA
UDAP 48

Mairie de MENDE
Monsieur le Maire de MENDE
Place du Général de Gaulle
48000 MENDE